



JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	225,00 F
Etranger	270,00 F
Etranger par avion	350,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	115,00 F
Changement d'adresse	5,60 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne, hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général	27,50 F
Gérances libres, locations gérances	28,50 F
Commerces (cessions, etc...)	29,00 F
Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	31,00 F
Avis concernant les associations (Constitution, modifications, dissolution)	27,50 F

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.880 du 6 août 1990 rendant exécutoire à Monaco l'accord intervenu sous forme d'échange de lettres le 30 décembre 1988 entre le Gouvernement de S.A.S. le Prince de Monaco et le Gouvernement de la République française relatif à la construction de la bretelle de liaison de l'autoroute A. 8 à la R.N. 7. (p. 866).

Ordonnance Souveraine n° 9.881 du 6 août 1990 rendant exécutoire à Monaco l'accord intervenu sous forme d'échange de lettres le 30 décembre 1988 entre le Gouvernement de S.A.S. le Prince de Monaco et le Gouvernement de la République française relatif à la construction d'un foyer pour travailleurs étrangers à Beausoleil (p. 868).

Ordonnance Souveraine n° 9.882 du 6 août 1990 admettant sur sa demande un avocat-défenseur à cesser ses fonctions et lui conférant l'honorariat (p. 870).

Ordonnance Souveraine n° 9.883 du 6 août 1990 reconduisant le mandat des membres du Comité d'Organisation du Festival International de Télévision (p. 870).

Ordonnance Souveraine n° 9.884 du 6 août 1990 portant nomination d'un membre du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 870).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 90-184 d'un gardien de parking au Service de la Circulation (p. 871).

Avis de recrutement n° 90-185 d'une sténodactylographe à la Direction de la Fonction Publique (p. 871).

Avis de recrutement n° 90-186 d'un assistant juridique au Service du Contentieux et des Etudes Législatives (p. 872).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 872).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des pharmacies d'officine - 3ème trimestre 1990 - Modification (p. 872).

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses d'études - Année universitaire 1990-1991 (p. 872).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 90-60 du 27 juillet 1990 relatif à la rémunération minimale du personnel de l'industrie pharmaceutique à compter du 1^{er} janvier et du 1^{er} septembre 1990 (p. 872).

Communiqué n° 90-64 du 27 juillet 1990 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises de commerce et de commission importation-exportation à compter du 1^{er} avril 1990 (p. 875).

Communiqué n° 90-65 du 27 juillet 1990 relatif à la rémunération minimale du personnel de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent à compter du 1^{er} mai et du 1^{er} octobre 1990 (p. 877).

Communiqué n° 90-66 du 27 juillet 1990 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de gros de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie et alimentation fine et des négociants-distributeurs de levure (p. 879).

Communiqué n° 90-67 du 27 juillet 1990 relatif à la rémunération minimale du personnel des agences générales d'assurances à compter du 1^{er} avril et du 1^{er} octobre 1990 (p. 880).

Communiqué n° 90-68 du 27 juillet 1990 relatif à la rémunération minimale du personnel de la parfumerie de détail et de l'esthétique à compter du 1^{er} mars 1990 (p. 880).

MAIRIE

Avis de vacances d'emplois n° 90-98 et n° 90-99 (p. 880).

INFORMATIONS (p. 881)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 882 à 897)

Annexe au Journal de Monaco

Conseil National - Compte-rendu de la séance publique du mercredi 20 juin 1990 (p. 581 à p. 596).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance souveraine n° 9.880 du 6 août 1990 rendant exécutoire à Monaco l'accord intervenu sous forme d'échange de lettres le 30 décembre 1988 entre le Gouvernement de S.A.S. le Prince de Monaco et le Gouvernement de la République française relatif à la construction de la bretelle de liaison de l'autoroute A. 8 à la R.N. 7.

RAINIER III
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juillet 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'accord intervenu sous forme d'échange de lettres le 30 décembre 1988 entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République française dont la teneur suit, relatif à la construction de la bretelle de liaison de l'autoroute A. 8 à la R.N. 7 recevra sa pleine et entière exécution à compter de la publication de la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six août mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
N. MUSEUX.

ACCORD

SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ET LE GOUVERNEMENT DE S.A.S. LE PRINCE DE MONACO
RELATIF A LA CONSTRUCTION DE LA BRETELLE
DE LIAISON DE L'AUTOROUTE A. 8 A LA R.N. 7

**CONSULAT GENERAL
DE FRANCE
A MONACO**

Monaco, le 30 décembre 1988,

Monsieur le Ministre d'État,

Par décision ministérielle du 12 mai 1986, le Gouvernement de la République française a approuvé l'avant-projet de construction de la bretelle de liaison de l'autoroute A. 8 à la route nationale 7, dite de la Moyenne Corniche, entre l'échangeur de la Turbie et le lieu-dit Les Costes, sur la commune d'Eze. Les travaux de construction de la bretelle ont été déclarés d'utilité publique par décret du 20 avril 1988.

Le Gouvernement français se propose de concéder la construction et l'exploitation de cette bretelle à la société Estere Côte d'Azur (Escota) dont l'accord de principe a été obtenu.

Par ailleurs, l'avant-projet d'aménagement de la R.N. 7 entre la bretelle de l'autoroute et l'entrée ouest de Monaco a été approuvé par décision du 30 mars 1987. La procédure de déclaration d'utilité publique est en cours.

Le Gouvernement Princier souhaite la réalisation d'un tunnel à sens unique montant, financé par la Principauté, qui relierait directement le réseau routier monégasque à la Moyenne Corniche, ainsi mise à trois voies, à proximité de son extrémité est (carrefour dit de l'Hôpital).

Cette réalisation n'appelle pas d'objection de principe de la part du Gouvernement de la République française qui est disposé à la faciliter et qui la tient pour compatible avec l'aménagement à envisager.

En conséquence, le Gouvernement de la République française a l'honneur de proposer ce qui suit :

« 1. Le Gouvernement de la République française veille à ce que la société Escota entreprenne les travaux de construction de la bretelle de liaison de l'autoroute A. 8 à la route nationale 7 dans les meilleurs délais, en vue d'une mise en service de l'ouvrage à la fin de 1991 ou au début de 1992.

« 2. Le Gouvernement de la République française met en place le financement nécessaire à l'exécution des travaux d'aménagement de la route nationale 7 entre la bretelle de l'autoroute et l'entrée ouest de Monaco, en vue de leur achèvement lors de la mise en service de la bretelle autoroutière.

« 3. La Principauté de Monaco participe au financement des travaux de construction de la bretelle de liaison de l'autoroute dont le coût est estimé à 280 MF (valeur : janvier 1987).

« Conformément aux conclusions du groupe de travail franco-monégasque réuni le 26 juin 1987, cette participation sera versée directement à la société Escota sous la forme d'une avance forfaitaire de 130 millions de francs aux conditions économiques de janvier 1987. Elle sera indexée sur l'indice TP 01 et remboursée de 2001 à 2010.

« L'Etat français, autorité de tutelle de la société Escota, veillera à la bonne exécution de ces dispositions.

« 4. Une convention qui a recueilli l'agrément des autorités françaises est conclue entre l'Etat monégasque et la société Esterel Côte d'Azur. Cette convention qui est régie par le droit français fixe les modalités d'application des principes ci-dessus énoncés.

« Tous les amendements dont elle pourrait ultérieurement faire l'objet seront, avant signature, soumis à l'agrément du Gouvernement de la République française.

« 5. Les deux gouvernements pourront, par ailleurs, d'un commun accord examiner les conditions techniques et financières dans lesquelles pourrait être réalisée une desserte directe de la Turbie depuis la bretelle autoroutière ».

Je vous serais obligé de me faire savoir si les dispositions qui précèdent recueillent l'agrément du Gouvernement Princier. Dans ce cas, la présente lettre et celle que vous voudrez bien m'adresser en réponse constitueront un accord entre nos deux gouvernements, accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Léonard LIPATZ
Consul général de France à Monaco

PRINCIPAUTE DE MONACO
 SERVICE DES RELATIONS
 EXTERIEURES

Le 30 décembre 1988

Monsieur le Consul général,

Par lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit :

« Par décision ministérielle du 12 mai 1986, le Gouvernement de la République française a approuvé l'avant-projet de construction de la bretelle de liaison de l'autoroute A 8 à la route nationale 7, dite de la Moyenne Corniche, entre l'échangeur de la Turbie et le lieu-dit Les Costes, sur la commune d'Eze. Les travaux de construction de la bretelle ont été déclarés d'utilité publique par décret du 20 avril 1988.

« Le Gouvernement français se propose de concéder la construction et l'exploitation de cette bretelle à la société Esterel Côte d'Azur (Escota) dont l'accord de principe a été obtenu.

« Par ailleurs, l'avant-projet d'aménagement de la R.N. 7 entre la bretelle de l'autoroute et l'entrée ouest de Monaco a été approuvé par décision du 30 mars 1987. La procédure de déclaration d'utilité publique est en cours.

« Le Gouvernement Princier souhaite la réalisation d'un tunnel à sens unique montant, financé par la Principauté, qui relierait directement le réseau routier monégasque à la Moyenne Corniche, ainsi mise à trois voies, à proximité de son extrémité est (carrefour dit de l'Hôpital).

« Cette réalisation n'appelle pas d'objection de principe de la part du Gouvernement de la République française qui est disposé à la faciliter et qui la tient pour compatible avec l'aménagement à envisager.

« En conséquence, le Gouvernement de la République française a l'honneur de proposer ce qui suit :

« 1. Le Gouvernement de la République française veille à ce que la société Escota entreprenne les travaux de construction de la bretelle de liaison de l'autoroute A. 8 à la route nationale 7 dans les meilleurs délais, en vue d'une mise en service de l'ouvrage à la fin de 1991 ou au début de 1992.

« 2. Le Gouvernement de la République française met en place le financement nécessaire à l'exécution des travaux d'aménagement de la route nationale 7 entre la bretelle de l'autoroute et l'entrée ouest de Monaco, en vue de leur achèvement lors de la mise en service de la bretelle autoroutière.

« 3. La Principauté de Monaco participe au financement des travaux de construction de la bretelle de liaison de l'autoroute dont le coût est estimé à 280 MF (valeur : janvier 1987).

« Conformément aux conclusions du groupe de travail franco-monégasque réuni le 26 juin 1987, cette participation sera versée directement à la société Escota sous forme d'une avance forfaitaire de 130 millions de francs aux conditions économiques de janvier 1987. Elle sera indexée sur l'indice TP OI et remboursée de 2001 à 2010.

« L'Etat français, autorité de tutelle de la société Escota, veillera à la bonne exécution de ces dispositions.

« 4. Une convention qui a recueilli l'agrément des autorités françaises est conclue entre l'Etat monégasque et la société Esterel Côte d'Azur. Cette convention qui est régie par le droit français fixe les modalités d'application des principes ci-dessus énoncés.

« Tous les amendements dont elle pourrait ultérieurement faire l'objet seront, avant signature, soumis à l'agrément du Gouvernement de la République française.

« 5. Les deux gouvernements pourront, par ailleurs, d'un commun accord examiner les conditions techniques et financières dans lesquelles pourrait être réalisée une desserte directe de la Turbie depuis la bretelle autoroutière ».

Je vous serais obligé de me faire savoir si les dispositions qui précèdent recueillent l'agrément du Gouvernement Princier. Dans ce cas, la présente lettre et celle que vous voudrez bien m'adresser en réponse constitueront un accord entre nos deux gouvernements, accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.

J'ai l'honneur de vous faire part, en réponse, de l'accord du Gouvernement Princier sur les dispositions qui précèdent.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Consul général, l'assurance de ma haute considération.

Jean AUSSEIL
Ministre d'Etat de la Principauté

Ordonnance souveraine n° 9.881 du 6 août 1990 rendant exécutoire à Monaco l'accord intervenu sous forme d'échange de lettres le 30 décembre 1988 entre le Gouvernement de S.A.S. le Prince de Monaco et le Gouvernement de la République française relatif à la construction d'un foyer pour travailleurs étrangers à Beausoleil.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en

date du 12 juillet 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'accord intervenu sous forme d'échange de lettres le 30 décembre 1988 entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République française, dont la teneur suit, relatif à la construction d'un foyer pour travailleurs étrangers à Beausoleil recevra sa pleine et entière exécution à compter de la publication de la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six août mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat ;
Le Président du Conseil d'Etat :
N. MUSEUX.

ACCORD

SOUS FORME D'ECHANGE DE LETTRES
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE
ET LE GOUVERNEMENT DE S.A.S. LE PRINCE DE MONACO
RELATIF A LA CONSTRUCTION D'UN FOYER
POUR TRAVAILLEURS ETRANGERS A BEAUSOLEIL

CONSULAT GENERAL
DE FRANCE
A MONACO

Monaco, le 30 décembre 1988,

Monsieur le Ministre d'Etat,

Par échange de lettres en date du 20 décembre 1979 et 10 mars 1980, publié par décret n° 80-881 du 5 novembre 1980 paru au *Journal Officiel* de la République française du 11 novembre 1980, relatif à la participation monégasque aux charges supportées par les communes françaises du fait d'étrangers travaillant à Monaco et résidant en France, le Gouvernement monégasque a consenti à contribuer dans ces communes au financement d'opérations concrètes et ponctuelles intéressant les travailleurs étrangers au plan du logement et de la santé.

En application de cet accord, j'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, de vous proposer ce qui suit :

« 1. L'Etat monégasque apporte son concours financier à la réalisation, par la société anonyme d'H.L.M. Logirem, au lieu-dit « Le Mont des Mules »,

sur la commune de Beausoleil, d'un ensemble immobilier locatif à usage de résidence pour travailleurs étrangers.

« 2. En échange de cette participation, l'Etat monégasque se voit réserver une capacité d'accueil de quarante-huit lits sur le programme réalisé.

« 3. La participation financière de la Principauté qui sera versée directement à la société Logirem est fixée comme suit :

« a) Une participation financière à l'investissement d'un montant de 4 248 982 F sous la forme d'une subvention définitivement aliénée et versée en une seule fois (à la signature de la convention) ;

« b) Une participation financière à la gestion de la résidence citée ci-dessus, sous la forme d'une subvention définitivement aliénée de 1 680 000 F, globale et forfaitaire, attribuée en compensation des aides à la gestion que l'organisme gestionnaire de la résidence aurait perçues de l'Etat français sur les lits objets de la réservation ci-dessus mentionnée (le versement de cette participation sera également effectué en une seule fois à la signature de la convention).

« 4. Une convention qui a recueilli l'agrément des autorités françaises est conclue entre l'Etat monégasque et la société Logirem. Cette convention qui est régie par le droit français précise les modalités pratiques et obligations concernant la réservation des quarante-huit lits au profit de la Principauté de Monaco.

« 5. Tous les amendements dont elle pourrait ultérieurement faire l'objet seront avant signature soumis à l'agrément du Gouvernement de la République française.

« 6. L'Etat monégasque n'aura en aucune manière, du fait de ladite convention, la qualité de copropriétaire ou de locataire principal de la résidence ».

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire savoir si les dispositions qui précèdent recueillent l'agrément de votre Gouvernement. Dans ce cas, la présente lettre, ainsi que votre réponse, constitueront un accord entre nos deux gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Léonard LIPATZ

Consul général de France à Monaco

PRINCIPAUTE DE MONACO SERVICE DES RELATIONS EXTERIEURES

Le 30 décembre 1988

Monsieur le Consul général,

Par lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit :

« Par échange de lettres en date du 20 décembre 1979 et 10 mars 1980, publié par décret n° 80-881 du 5 novembre 1980 paru au *Journal Officiel* de la République française du 11 novembre 1980, relatif à la participation monégasque aux charges supportées par les communes françaises du fait d'étrangers travaillant à Monaco et résidant en France, le Gouvernement monégasque a consenti à contribuer dans ces communes au financement d'opérations concrètes et ponctuelles intéressant les travailleurs étrangers au plan du logement et de la santé.

« En application de cet accord, j'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, de vous proposer ce qui suit :

« 1. L'Etat monégasque apporte son concours financier à la réalisation, par la société anonyme d'H.L.M. Logirem, au lieu-dit « Le Mont des Mules », sur la commune de Beausoleil, d'un ensemble immobilier locatif à usage de résidence pour travailleurs étrangers.

« 2. En échange de cette participation, l'Etat monégasque se voit réserver une capacité d'accueil de quarante-huit lits sur le programme réalisé.

« 3. La participation financière de la Principauté qui sera versée directement à la société Logirem est fixée comme suit :

« a) Une participation financière à l'investissement d'un montant de 4 248 982 F sous la forme d'une subvention définitivement aliénée et versée en une seule fois (à la signature de la convention) ;

« b) Une participation financière à la gestion de la résidence citée ci-dessus, sous la forme d'une subvention définitivement aliénée de 1 680 000 F, globale et forfaitaire, attribuée en compensation des aides à la gestion que l'organisme gestionnaire de la résidence aurait perçues de l'Etat français sur les lits objets de la réservation ci-dessus mentionnée (le versement de cette participation sera également effectué en une seule fois à la signature de la convention).

« 4. Une convention qui a recueilli l'agrément des autorités françaises est conclue entre l'Etat monégasque et la société Logirem. Cette convention qui est régie par le droit français précise les modalités pratiques et obligations concernant la réservation des quarante-huit lits au profit de la Principauté de Monaco.

« 5. Tous les amendements dont elle pourrait ultérieurement faire l'objet seront avant signature soumis à l'agrément du Gouvernement de la République française.

« 6. L'Etat monégasque n'aura en aucune manière, du fait de ladite convention, la qualité de copropriétaire ou de locataire principal de la résidence ».

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire savoir si les dispositions qui précèdent recueillent l'agrément de votre Gouvernement. Dans ce cas, la présente lettre, ainsi que votre réponse, constitueront un accord entre nos deux gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.

J'ai l'honneur de vous faire part, en réponse, de l'accord du Gouvernement Princier sur les dispositions qui précèdent.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Consul général, l'assurance de ma haute considération.

Jean AUSSEIL
Ministre d'État de la Principauté

Ordonnance souveraine n° 9.882 du 6 août 1990 admettant, sur sa demande, un avocat-défenseur à cesser ses fonctions et lui conférant l'honorariat.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 3 de l'ordonnance souveraine du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice des professions d'Avocat-défenseur et d'Avocat ;

Vu Notre ordonnance n° 2.977 du 9 février 1945 portant nomination d'un Avocat-défenseur près la Cour d'Appel ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

M^e Jean-Charles MARQUET, Avocat-défenseur près Notre Cour d'Appel, est admis, sur sa demande, à cesser ses fonctions à compter du 1^{er} janvier 1991.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M^e Jean-Charles MARQUET.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six août mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'État ;
Le Président du Conseil d'État :
N. MUSEUX.

Ordonnance souveraine n° 9.883 du 6 août 1990 reconduisant le mandat des membres du Comité d'Organisation du Festival International de Télévision.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu Notre ordonnance n° 9.491 du 2 juin 1989 portant nomination des Membres du Comité d'Organisation du Festival International de Télévision ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juillet 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le mandat des Membres du Comité d'Organisation du Festival International de Télévision est reconduit pour une période d'une année à compter du 3 juin 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six août mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'État ;
Le Président du Conseil d'État :
N. MUSEUX.

Ordonnance souveraine n° 9.884 du 6 août 1990 portant nomination d'un Membre du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics, notamment ses articles 7, 18 et 19 ;

Vu Notre ordonnance n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 7.566 du 24 décembre 1982 portant modification du premier alinéa de l'article 2 de Notre ordonnance n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu Notre ordonnance n° 9.338 du 16 janvier 1989 portant nomination des Membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu Nos ordonnances n° 9.530 du 25 juillet 1989 et n° 9.605 du 27 octobre 1989 portant nomination des Membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juillet 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Docteur Michel MOUROU, Président de la Commission Médicale Consultative, est nommé Membre du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace jusqu'au 16 janvier 1992, en remplacement de M. le Docteur Pierre CROVETTO.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six août mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
N. MUSEUX.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 90-184 d'un gardien de parking au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien de parking au Service de la Circulation.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 228/270.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme).

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 90-185 d'une sténodactylographe à la Direction de la Fonction Publique.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une sténodactylographe à sa Direction.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/308.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire du B.T.S. de secrétariat de Direction ;
- avoir l'expérience professionnelle de l'utilisation d'une machine à traitement de textes.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 90-186 d'un assistant juridique au Service du Contentieux et des Etudes Législatives.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un assistant juridique au Service du Contentieux et des Etudes Législatives.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 374/465.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de moins de 40 ans à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'une maîtrise en droit, mention droit privé ;
- justifier d'une pratique du contentieux judiciaire.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 322 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation, sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 20, rue des Géranioms - 1^{er} sous-sol - composé d'une pièce, cuisine, salle d'eau.

Le loyer mensuel est de 2.400 F.

- 41, boulevard du Jardin Exotique - 1^{er} étage face gauche - composé de 3 pièces, cuisine, w.c.

Le loyer mensuel est de 6.500 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 2 août au 21 août 1990.

- 12, boulevard de France - 2^{ème} étage - composé de 3 pièces, cuisine, bains, w.c.

Le loyer mensuel est de 17.000 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 3 août au 22 août 1990.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des pharmacies d'officine - 3^{ème} trimestre 1990 - Modification.

Du 11 au 18 août, la garde sera assurée par la Pharmacie de Fontvieille, 4, avenue des Papallins.

Du 25 août au 1^{er} septembre, la garde sera assurée par la Pharmacie FRESLON, 24, boulevard d'Italie.

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses d'études - Année universitaire 1990-1991.

La Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les étudiants désireux d'obtenir une bourse d'enseignement supérieur, pour la prochaine année universitaire, qu'ils doivent retirer les dossiers à ladite Direction - Lycée technique de Monte-Carlo - avenue de l'Annonciade - Monte-Carlo.

La date limite pour le dépôt des dossiers est fixée au 15 août 1990, délai de rigueur.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 90-60 du 27 juillet 1990 relatif à la rémunération minimale du personnel de l'industrie pharmaceutique à compter du 1^{er} janvier et du 1^{er} septembre 1990.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de l'industrie pharmaceutique ont été revalorisés à compter du 1^{er} janvier 1990.

Une nouvelle revalorisation interviendra à compter du 1^{er} septembre 1990.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans les barèmes ci-après :

« EMPLOYÉS »

« A compter du 1^{er} janvier 1990 :

« a) Le salaire minimum du manoeuvre ordinaire (coefficient 100) étant fixé, à compter du 1^{er} janvier 1990, à 3 067,113 F, les coefficients ci-dessous déterminent les salaires minima suivants :

Coefficients	Salaires minima (en francs)	Coefficients	Salaires minima (en francs)
50	1 534	140	4 294
100	3 067	145	4 447
115	3 527	147	4 509
116	3 558	147,5	4 524
118	3 619	150	4 601
123	3 773	155	4 754
124	3 803	158	4 846
125	3 834	160	4 907
126,5	3 880	165	5 061
128	3 926	170	5 214
130	3 987	174	5 337
132	4 049	175	5 367
134	4 110	185	5 674
135	4 141	200	6 134
137,5	4 217	212	6 502
138	4 233		

« Les salaires minima des coefficients non prévus ci-dessus doivent être calculés en multipliant 30,67113 par lesdits coefficients.

b) Par dérogation au a) ci-dessus, les salaires minima correspondant aux coefficients 50 à 185 sont portés aux montants suivants.

Coefficients	Salaires minima (en francs)	Coefficients	Salaires minima (en francs)
50	2 492	138	5 421
100	4 983	140	5 444
115	5 156	145	5 501
116	5 167	147	5 524
118	5 190	147,5	5 530
123	5 248	150	5 559
124	5 259	155	5 616
125	5 271	158	5 651
126,5	5 288	160	5 673
128	5 306	165	5 732
130	5 328	170	5 789
132	5 352	174	5 835
134	5 375	175	5 846
135	5 386	185	5 961
137,5	5 415		

« Il est ajouté aux salaires minima, calculés comme il est dit au a) du présent article, des coefficients non prévus ci-dessus compris entre 100 et 200, un complément dont le montant résulte de la formule : $19,16 \times (200 - c)$, où c égale le coefficient considéré.

« A compter du 1^{er} septembre 1990 :

« a) Le salaire minimum du manoeuvre ordinaire (coefficient 100) étant fixé, à compter du 1^{er} septembre 1990 à 3 143,789 F, les coefficients ci-dessus déterminent les salaires minima suivants :

Coefficients	Salaires minima (en francs)	Coefficients	Salaires minima (en francs)
50	1 572	140	4 401
100	3 144	145	4 558
115	3 615	147	4 621
116	3 647	147,5	4 637
118	3 710	150	4 716
123	3 867	155	4 873
124	3 898	158	4 967
125	3 930	160	5 030
126,5	3 977	165	5 187
128	4 024	170	5 344
130	4 087	174	5 470
132	4 150	175	5 502
134	4 213	185	5 316
135	4 244	200	6 288
137,5	4 323	212	6 665
138	4 338		

« Les salaires minima des coefficients non prévus ci-dessus doivent être calculés en multipliant 31,43789 par lesdits coefficients.

« b) Par dérogation au a) du présent article, les salaires minima correspondant aux coefficients 50 à 185 sont portés aux montants suivants :

Coefficients	Salaires minima (en francs)	Coefficients	Salaires minima (en francs)
50	2 554	138	5 556
100	5 018	140	5 579
115	5 284	145	5 638
116	5 297	147	5 662
118	5 320	147,5	5 668
123	5 379	150	5 698
124	5 391	155	5 757
125	5 403	158	5 792
126,5	5 421	160	5 816
128	5 438	165	5 874
130	5 462	170	5 933
132	5 486	174	5 981
134	5 509	175	5 993
135	5 521	185	6 111
137,5	5 551		

« Il est ajouté aux salaires minima, calculés comme il est dit au a) du présent article, des coefficients non prévus ci-dessus compris entre 100 et 200, un complément dont le montant résulte de la formule : $19,64 \times (200 - c)$, où c égale le coefficient considéré ».

« TECHNICIENS ET AGENTS DE MAITRISE »

« A compter du 1^{er} janvier 1990 :

« a) Le salaire minimum du manoeuvre ordinaire (coefficient 100) étant fixé, à compter du 1^{er} janvier 1990, à 3 067,113 F, les coefficients ci-dessus déterminent les salaires minima suivants :

Coefficients	Salaires minima (en francs)	Coefficients	Salaires minima (en francs)
155	4 754	220	6 748
175	5 367	225	6 901
180	5 521	235	7 208
190	5 828	250	7 668
195	5 981	270	8 281
200	6 134	290	8 895
205	6 288	300	9 201
210	6 441		

« Les salaires minima des coefficients non prévus ci-dessus doivent être calculés en multipliant 30,67113 par lesdits coefficients.

b) Par dérogation au a) du présent paragraphe, les salaires minima correspondants aux coefficients 155 à 195 sont portés aux montants suivants :

Coefficients	Salaires minima (en francs)
155	5 616
175	5 846
180	5 904
190	6 020
195	6 077

« Il est ajouté aux salaires minima, calculés comme il est dit au a) du présent paragraphe, des coefficients non prévus ci-dessus compris entre 155 et 200, un complément dont le montant résulte de la formule : $19,16 \times (200 - c)$, où c égale le coefficient considéré ».

« A compter du 1^{er} septembre 1990 :

a) Le salaire minimum du manoeuvre ordinaire (coefficient 100) étant fixé, à compter du 1^{er} septembre 1990, à 3 143,789 F, les coefficients ci-dessus déterminent les salaires minima suivants :

Coefficients	Salaires minima (en francs)	Coefficients	Salaires minima (en francs)
155	4 873	220	6 916
175	5 502	225	7 074
180	5 659	235	7 388
190	5 973	250	7 859
195	6 130	270	8 488
200	6 288	290	9 117
205	6 445	300	9 431
210	6 602		

« Les salaires minima des coefficients non prévus ci-dessus doivent être calculés en multipliant 31,43789 par lesdits coefficients.

« b) Par dérogation au a) du présent paragraphe, les salaires minima correspondant aux coefficients 155 à 195 sont portés aux montants suivants :

Coefficients	Salaires minima (en francs)
155	5 757
175	5 993
180	6 052
190	6 169
195	6 228

« Il est ajouté aux salaires minima, calculés comme il est dit au a) du présent paragraphe, des coefficients non prévus ci-dessus compris entre 155 et 200, un complément dont le montant résulte de la formule : $19,64 \times (200 - c)$, où c égale le coefficient considéré ».

« CADRES »

« A compter du 1^{er} janvier 1990 :

« Le salaire minimum du manoeuvre ordinaire (coefficient 100) étant fixé, à compter du 1^{er} janvier 1990, à 3 067,113 F, les coefficients ci-dessus déterminent les salaires minima suivants :

Coefficients	Salaires minima (en francs)	Coefficients	Salaires minima (en francs)
250	7 668	460	14 109
300	9 201	600	18 403
330	10 121	630	19 323
400	12 268	660	20 243
420	12 882	690	21 163
440	13 495	800	24 535

« Les salaires minima des coefficients non prévus ci-dessus doivent être calculés en multipliant 30,67113 F par lesdits coefficients.

« A compter du 1^{er} septembre 1990 :

« Le salaire minimum du manoeuvre ordinaire (coefficient 100) étant fixé, à compter du 1^{er} septembre 1990, à 3 143,789 F, les coefficients ci-dessus déterminent les salaires minima suivants :

Coefficients	Salaires minima (en francs)	Coefficients	Salaires minima (en francs)
250	7 859	460	14 461
300	9 431	600	18 863
330	10 375	630	19 806
400	12 575	660	20 749
420	13 204	690	21 692
440	13 833	800	25 150

« Les salaires minima des coefficients non prévus ci-dessus doivent être calculés en multipliant 31,43789 par lesdits coefficients ».

« VISITEURS MEDICAUX »

« A compter du 1^{er} janvier 1990 :

« Le salaire minimum du manoeuvre ordinaire (coefficient 100) étant fixé, à compter du 1^{er} janvier 1990, à 3 067,113 F, les coefficients ci-dessous déterminent les salaires minima suivants :

« - coefficient 250	7 668 F
« - coefficient 300	9 201 F
« - coefficient 365	11 195 F

« Les salaires minima des coefficients non prévus ci-dessus doivent être calculés en multipliant 30,67113 F par lesdits coefficients.

« Les salaires indiqués ci-dessus sont ceux d'un visiteur médical exclusif effectuant 169 heures par mois.

« A compter du 1^{er} septembre 1990 :

« Le salaire minimum du manoeuvre ordinaire (coefficient 100) étant fixé, à compter du 1^{er} septembre 1990, à 3 143,789 F, les coefficients ci-dessus déterminent les salaires minima suivants :

« - coefficient 250	7 859 F
« - coefficient 300	9 431 F
« - coefficient 365	11 475 F

« Les salaires minima des coefficients non prévus ci-dessus doivent être calculés en multipliant 31,43789 F par lesdits coefficients.

« Les salaires indiqués ci-dessus sont ceux d'un visiteur médical exclusif effectuant 169 heures par mois ».

Rappel au S.M.I.C.

1^{er} juillet 1990 : Horaire : 31,28 F

Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.286,32 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 90-64 du 27 juillet 1990 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises de commerce et de commission importation-exportation à compter du 1^{er} avril 1990.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des entreprises de commerce et de commission importation-exportation ont été revalorisés à compter du 1^{er} avril 1990.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Appointements mensuels minima au 1^{er} avril 1990.

a) Pour la catégorie « Employés », le salaire minimum de l'indice 100, est fixé à 4 880 F et la valeur du point intercalaire à 13,76 F»

b) Pour les catégories « Agents de maîtrise » et « Cadres », la valeur du coefficient 225 est fixée à 6.509 F et la valeur du point au-dessus du coefficient 225 est de 28,55 F.

a) Employés

	Coefficient
Personnel non spécialisé	100
Femme ou homme de ménage. Personnel exclusivement affecté à des travaux courants de nettoyage et de propreté	110
Manutentionnaire 1 ^{er} degré. Exécute correctement les travaux qui lui sont confiés, y compris ceux d'entretien, en se conformant aux directives reçues. Il ne peut rester plus de six mois à ce poste	110
Agent de liaison. Agent chargé(e) d'assurer la liaison entre les différents services, de distribuer le courrier, d'effectuer les courses à l'intérieur des locaux et exceptionnellement à l'extérieur. Peut-être chargé(e) entretiens de certains travaux simples de bureau	120
Veilleur de nuit. Travailleur qui assure la nuit la garde des locaux. Lorsqu'il doit effectuer des rondes méthodiques suivant un itinéraire prévu, il bénéficie de quinze points supplémentaires. Dans les deux cas, il doit rendre compte de tous incidents en matière de sécurité	120
Gardien-portier. Agent chargé(e) de la surveillance des entrées et sorties ; peut renseigner le personnel, les visiteurs et répondre au téléphone particulièrement pendant les heures de fermeture de la société	120
Voiturier-surveillant. Agent chargé(e) de la surveillance des voitures de service et de celles des visiteurs ; assurer leur rangement correct ; capable de conduire une voiture en dépannage	120
Magasinier 1 ^{er} degré. Agent chargé(e) de la réception des marchandises, des expéditions ; reste moins de six mois à ce poste	120
Employé(e) aux écritures, archiviste 1 ^{er} degré. Agent sans connaissances comptables, effectuant des travaux de transcription, de chiffrage simple, de tenue de fiches ou de classement suivant des instructions précises ; ne peut rester plus de six mois à ce poste	120
Employé(e) sur machiné de bureau, employé(e) du service courrier. Agent occupé(e) sur ronéographie, photocopieur, adressographe, machine à timbrer, machine héliographique, etc.	125
Huissier*. Agent pouvant être en uniforme ou en habit, chargé de recevoir le public et de l'orienter	125
Garçon de courses, coursier deux roues. Agent effectuant à l'extérieur des courses pour la société. Une indemnité kilométrique et le paiement de l'assurance (sur justificatif de l'assurance couvrant les déplacements professionnels) seront attribués au cycliste, cyclomotoriste ou vélomotoriste dans le cas où la machine ne serait pas fournie par l'employeur	130
Employé(e) aux écritures, archiviste 2 ^e degré. Agent sans connaissances comptables, effectuant des travaux de transcription, de chiffrage simple, de tenue de fiches ou de classement, ayant plus de six mois de pratique professionnelle	130
Manutentionnaire 2 ^e degré. Agent ayant plus de six mois de pratique professionnelle et exécutant correctement les travaux qui lui sont confiés, y compris ceux d'entretien, se conformant aux directives reçues	130
Dactylographe, mécanographe, opérateur(trice) de saisie, téléxiste 1 ^{er} degré. Agent ayant moins de six mois de pratique professionnelle	130
Magasinier 2 ^e degré. Agent chargé(e) de la réception des marchandises, des expéditions et du conditionnement, ayant plus de six mois de pratique professionnelle	140

Coefficient	Coefficient	
	Employé(e) de service administratif, commercial ou de secrétariat 3 ^e degré. Agent d'exécution chargé(e) d'effectuer tous travaux courants avec un part d'initiative	165
140	Employé(e) de service administratif, commercial ou de secrétariat 4 ^e degré. Agent répondant à la définition du 2 ^e degré mais chargé(e) d'effectuer des travaux plus importants entraînant correspondance, dépouillement, constitution et tenue de dossiers plus complexes	180
140	Sténodactylographe 1 ^{er} degré. Agent ayant moins de six mois de pratique professionnelle dans les différentes procédures relevant du secrétariat	140
140	Employé(e) qualifié(e) de télécommunication. Employé(e) qui utilise couramment les matériels et les moyens de télécommunication, à l'exception du télex, et assure correctement les transmissions	140
140	Hôtesse *. Employée chargée de recevoir, renseigner et orienter les visiteurs avec tact et discrétion	140
145	Chauffeur-livreur. Agent assurant la conduite d'un véhicule de moins de 3,5 tonnes mis à sa disposition par la société. Est capable, en cas d'accident, de rédiger un rapport. Il est responsable de l'entretien de son véhicule et de son bon état	145
145 ou 160	Cariste. Agent ayant le permis et la pratique de la conduite des engins de manutention automoteurs pour transporter des charges, les déposer, effectuer le gerbage et le dégerbage au lieu prévu pour chaque catégorie de marchandises ; vérifie journallement l'état de marche de son engin, en assure l'entretien courant et signale, quand il y a lieu, les remises en état nécessaires ; sur transpalette à conducteur porté, chariot tracteur, chariot porteur (145) ; sur chariot élévateur (160)	145 ou 160
145 ou 160	Magasinier ou emballer-cariste. Agent répondant à la définition soit du magasinier 2 ^e degré, soit de l'emballer et pouvant occasionnellement effectuer les tâches du cariste, suivant l'engin de manutention utilisé	145 ou 160
145	Réceptionniste *, téléphoniste *. Agent occupé(e) à transmettre des communications téléphoniques. Peut être appelé(e) à recevoir et orienter les visiteurs	145
145	Standardiste *. Agent occupé(e) exclusivement au standard dans une entreprise dont les structures le justifient	145
145	Employé(e) de comptabilité. Agent exécutant suivant les directives du comptable ou du chef comptable, tous travaux élémentaires ne nécessitant pas de connaissance générale du mécanisme comptable	145
145	Employé(e) de service administratif ou commercial 1 ^{er} degré. Agent d'exécution ayant moins de six mois de pratique professionnelle, chargé(e) d'effectuer sous le contrôle d'un supérieur hiérarchique, suivant ses directives, tous travaux courants	145
	« Les employé(e)s de service administratif ou commercial ayant plus de six mois de pratique professionnelle et ayant été chargé(e)s, suivant des directives, d'effectuer tous travaux courants (coef. 145), ainsi que les sténodactylographes/dactylographes/mécanographes/opérateurs(trices) de saisie/télexistes ayant également plus de six mois de pratique professionnelle, se trouvent regroupé(e)s, à partir du coefficient 155, sous la dénomination : « Employé(e)s de service administratif, commercial ou de secrétariat ».	
155	Employé(e) de service administratif, commercial ou de secrétariat 2 ^e degré. Agent d'exécution ayant plus de six mois de pratique professionnelle, chargé(e) d'effectuer, sous le contrôle d'un supérieur hiérarchique et suivant ses directives, tous travaux courants	155
155	Télexiste. Agent exerçant exclusivement cette fonction dans une entreprise dont les structures le justifient	155
165	Aide-comptable 1 ^{er} degré. Teneur de livres ayant le certificat d'aptitude professionnelle de comptabilité de l'enseignement technique, ou une expérience ou un diplôme équivalents, tenant des livres suivant les directives du comptable, chef comptable ou chef d'entreprise	165
165	Chauffeur de direction	165
	Employé(e) de service administratif, commercial ou de secrétariat 3 ^e degré. Agent d'exécution chargé(e) d'effectuer tous travaux courants avec un part d'initiative	165
	Employé(e) de service administratif, commercial ou de secrétariat 4 ^e degré. Agent répondant à la définition du 2 ^e degré mais chargé(e) d'effectuer des travaux plus importants entraînant correspondance, dépouillement, constitution et tenue de dossiers plus complexes	180
	Aide-comptable 2 ^e degré. Agent titulaire du B.T.S., ou possédant une expérience professionnelle ou un diplôme équivalents. A des notions comptables élémentaires lui permettant de tenir les journaux auxiliaires, de poser et ajuster les balances de vérification, de tenir et arrêter les comptes tels que de clients, fournisseurs, banques, chèques postaux, stocks, etc.	180
	Employé(e) qualifié(e) 1 ^{er} degré de service administratif, commercial ou de secrétariat, aide-acheteur(euse) ou aide-vendeur(euse) 1 ^{er} degré. Agent possédant des connaissances pratiques en réglementation commerciale et/ou administrative, chargé(e), sous les ordres de son supérieur hiérarchique, de mener à bien des opérations de sa compétence. Dans les sociétés importantes, cet(te) employé(e) peut n'effectuer que des opérations fragmentaires, à condition que sa tâche comporte la même part d'initiative et de responsabilité	190
	Programmeur sur système simple 1 ^{er} degré. Agent ayant moins de six mois de pratique professionnelle sur des systèmes informatiques simples tels que micro-ordinateurs utilisant notamment du langage de type basic	190
	Comptable 1 ^{er} degré. Agent ayant le B.S.E.C., ou une expérience professionnelle ou un diplôme équivalents. Traduit en termes de comptabilité les opérations commerciales et financières	200
	Secrétaire. Agent possédant une instruction de niveau d'enseignement secondaire, ayant la capacité pour être employé(e) qualifié(e) 1 ^{er} degré. Secondé plus particulièrement le ou les responsables avec qui il (elle) est amené(e) à travailler	200
	Programmeur sur système simple 2 ^e degré. Agent effectuant les mêmes tâches que le programmeur sur système simple 1 ^{er} degré, ayant plus de six mois de pratique professionnelle	200
	Programmeur sur système complexe 1 ^{er} degré. Agent ayant moins de six mois de pratique professionnelle sur le type de système informatique utilisé dans l'entreprise	200
	Employé(e) qualifié(e) 2 ^e degré de service administratif, commercial ou de secrétariat, aide-acheteur(euse) ou aide-vendeur(euse) 2 ^e degré. Agent répondant à la définition du coefficient 190 mais ayant à prendre des initiatives plus étendues, sous l'autorité de son chef direct ou du chef d'entreprise, dans l'exécution du travail dont il (elle) a la responsabilité	215
	Comptable 2 ^e degré. Doit faire preuve de connaissances suffisantes pour tenir les livres légaux et auxiliaires nécessaires à la comptabilité général et être capable de préparer le bilan éventuellement d'après les directives d'un chef comptable ou d'un expert-comptable	215
	Programmeur sur système complexe 2 ^e degré. Agent effectuant les mêmes tâches que le programmeur sur système complexe 1 ^{er} degré, ayant plus de six mois de pratique professionnelle	215
	Points supplémentaires de langues accordés à la catégorie « Employés » :	
	- 20 points pour la connaissance approfondie et la pratique orale d'une langue étrangère pour le personnel d'accueil signalé par une astérisque (*) ;	
	- 20 points par langue pour les traducteurs ;	
	- 30 points par langue pour les rédacteurs.	

Rappel au S.M.I.C.

1^{er} juillet 1990 : Horaire : 31,28 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.286,32 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 90-65 du 27 juillet 1990 relatif à la rémunération minimale du personnel de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent à compter du 1^{er} mai et du 1^{er} octobre 1990.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent ont été revalorisés à compter du 1^{er} mai 1990.

Une nouvelle revalorisation interviendra à compter du 1^{er} octobre 1990.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans les barèmes ci-après :

a) A compter du 1^{er} mai 1990 :

Ouvriers	
Qualifications	Salaires (en francs)
M	4 781
O.S. 1	4 851
O.S. 2	4 943
O.P. 1	4 986
O.P. 2	5 279
O.P. 3	5 867
O.P. 4	6 696
Petite joaillerie :	
O.P. 3	5 930
O.P. 4	6 908
Joaillerie :	
O.J. 1	5 930
O.J. 2	6 807
O.J. 3	7 858
O.J. 4	9 080
Polissage joaillerie :	
O.J. 1	5 394
O.J. 2	6 295
O.J. 3	7 385
O.J. 4	8 439

Lapidaires et diamantaires :	
O.S.L. 1	4 960
O.S.L. 2	5 005
O.L. 1	5 128
O.L. 2	5 757
O.L. 3	6 807
O.L. 4	7 824

Collaborateurs et agents de maîtrise

Coefficients	Salaires (en francs)
100	4 781
118	4 851
128	4 887
138	4 930
150	4 978
155	4 994
160	5 014
180	5 439
185	5 591
200	6 044
209	6 316
212	6 405
221	6 678
234	7 071
246	7 433
250	7 554
255	7 705
271	8 189
290	8 763
300	9 064
320	9 669
Prime de panier	33,36

Cadres

Première catégorie

Indices	Salaires (en francs)
22	7 031
24	7 670
26	8 312
28	8 946
30	9 602
32	10 242
34	10 882
35	11 193

Deuxième catégorie

Positions et indices	Salaires (en francs)
A 1 33	10 594
A 2 35	11 193
B 40	12 799
C 48	15 357
D 55	17 572
H.C. 60	19 190

b) A compter du 1^{er} octobre 1990 :

Ouvriers	
Qualifications	Salaires (en francs)
M.	4 853
O.S. 1	4 924
O.S. 2	5 017
O.P. 1	5 061
O.P. 2	5 358
O.P. 3	5 955
O.P. 4	6 796
Petite joaillerie :	
O.P. 3	6 019
O.P. 4	7 012
Joaillerie :	
O.J. 1	6 019
O.J. 2	6 909
O.J. 3	7 976
O.J. 4	9 216
Polissage joaillerie :	
O.J. 1	5 474
O.J. 2	6 389
O.J. 3	7 496
O.J. 4	8 566
Lapidaires et diamantaires :	
O.S.L. 1	5 034
O.S.L. 2	5 080
O.L. 1	5 205
O.L. 2	5 843
O.L. 3	6 909
O.L. 4	7 941

Collaborateurs et agents de maîtrise

Coefficients	Salaires (en francs)
100	4 853
118	4 924
128	4 960
138	5 004
150	5 053
155	5 069
160	5 089
180	5 521
185	5 675
200	6 135
209	6 411
212	6 501
221	6 778
234	7 177
246	7 544
250	7 667
255	7 822
271	8 312
290	8 894
300	9 200
320	9 814
Prime de panier	33,86

Cadres
Première catégorie

Indices	Salaires (en francs)
22	7 136
24	7 785
26	8 437
28	9 080
30	9 746
32	10 396
34	11 045
35	11 361

Deuxième catégorie

Positions et indices	Salaires (en francs)
A 1 33	10 753
A 2 35	11 361
B 40	12 991
C 48	15 587
D 55	17 836
H.C. 60	19 478

II. - Les salaires effectifs garantis, pour les catégories et coefficients M.-O.S. 1 - O.S. 2 - O.P. 1 - O.P. 2 - O.S.L. 1 - O.S.L. 2 - O.L. 1 100 à 185 sont augmentés à compter du 1^{er} mai 1990.

La nouvelle grille est la suivante :

Ouvriers

Qualifications	Salaires (en francs)
M.	5 250
O.S. 1	5 275
O.S. 2	5 325
O.P. 1	5 475
O.P. 2	5 575
Lapidaires et diamantaires :	
O.S.L. 1	5 325
O.S.L. 2	5 475
O.L. 1	5 525

Collaborateurs et agents de maîtrise

Coefficients	Salaires (en francs)
100	5 250
118	5 275
128	5 325
138	5 350
150	5 400
155	5 450
160	5 475
180	5 625
185	5 725

Il est rappelé que ce salaire effectif garanti n'a aucune incidence sur la prime d'ancienneté, dont le montant reste fonction du salaire minimum garanti conventionnel pour la catégorie correspondante, et que la prime d'ancienneté, lorsqu'elle est acquise conformément à la convention collective, s'ajoute à ce salaire effectif garanti.

Rappel au S.M.I.C.

1^{er} juillet 1990 : Horaire : 31,28 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.286,32 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 90-66 du 27 juillet 1990 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de gros de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie et alimentation fine et des négociants-distributeurs de levure.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des commerces de gros de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie et alimentation fine et des négociants-distributeurs de levure ont été revalorisés à compter du 1^{er} mai 1990.

Deux nouvelles revalorisations interviendront à compter du 1^{er} septembre et du 1^{er} décembre 1990.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Coefficient	Salaires conventionnels (base 39 heures hebdomadaires)		
	1 ^{er} mai 1990 (en francs)	1 ^{er} septembre 1990 (en francs)	1 ^{er} décembre 1990 (en francs)
115	5 036	5 076	5 112
118	5 041	5 081	5 117
120	5 046	5 086	5 122
125	5 054	5 094	5 130
128	5 060	5 100	5 136
130	5 063	5 104	5 140
135	5 069	5 110	5 146
138	5 076	5 117	5 153
140	5 080	5 121	5 157

Coefficient	Salaires conventionnels (base 39 heures hebdomadaires)		
	1 ^{er} mai 1990 (en francs)	1 ^{er} septembre 1990 (en francs)	1 ^{er} décembre 1990 (en francs)
145	5 163	5 204	5 240
150	5 260	5 302	5 339
155	5 302	5 344	5 381
160	5 419	5 462	5 500
165	5 536	5 580	5 619
170	5 651	5 696	5 736
175	5 771	5 817	5 858
180	5 859	5 906	5 947
185	5 974	6 022	6 064
190	6 089	6 138	6 181
200	6 324	6 375	6 420
210	6 561	6 613	6 659
212	6 606	6 659	6 706
230	7 034	7 090	7 140
250	7 485	7 545	7 598
260	7 716	7 778	7 832
270	7 955	8 019	8 075
280	8 183	8 248	8 306
290	8 419	8 486	8 545
300	8 651	8 720	8 781
310	8 883	8 954	9 017
325	9 230	9 304	9 369
330	9 346	9 421	9 487
380	10 508	10 592	10 666
450	12 138	12 235	12 321
650	16 808	16 942	17 061

Il a été également convenu que, au 1^{er} mai 1990, aucun salaire réel ne devait être inférieur pour les coefficients 115 à 155 inclus aux valeurs mentionnées ci-dessous pour une base hebdomadaire de 39 heures :

Coefficient 115	5 157 F
Coefficient 118	5 168 F
Coefficient 120	5 175 F
Coefficient 125	5 193 F
Coefficient 128	5 204 F
Coefficient 130	5 211 F
Coefficient 135	5 230 F
Coefficient 138	5 240 F
Coefficient 140	5 248 F
Coefficient 145	5 266 F
Coefficient 150	5 284 F
Coefficient 155	5 302 F

Rappel au S.M.I.C.

1^{er} juillet 1990 : Horaire : 31,28 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.286,32 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 90-67 du 27 juillet 1990 relatif à la rémunération minimale du personnel des agences générales d'assurances à compter du 1^{er} avril et du 1^{er} octobre 1990.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des agences générales d'assurances ont été revalorisés à compter du 1^{er} avril 1990.

Une nouvelle revalorisation interviendra à compter du 1^{er} octobre 1990.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans les barèmes ci-après :

I. - Barème des salaires minima mensuels pour 169 heures

Classifications	1 ^{er} avril 1990	1 ^{er} octobre 1990	Observations
Niveau I	4 838	4 910	Sous réserve des dispositions du codicille ci-dessous
Niveau II	4 949	5 022	
Niveau III	5 127	5 203	
Niveau IV	5 278	5 356	
Niveau V	5 466	5 548	
Niveau VI	5 943	6 031	
Agents de maîtrise + 15 % + 33 %			
Cadre niveau I	10 215	10 366	
Cadre niveau II	11 604	11 776	

II. - Codicille

Les salaires minima conventionnels ne sont applicables que dans la mesure où ils ne sont pas inférieurs au S.M.I.C. en vigueur ou à des stipulations contractuelles plus favorables.

III. - Barèmes des minima de ressources annuelles garantis aux producteurs salariés

Le barème des minima de ressources annuelles brutes garantis aux producteurs salariés sur la base de douze mois de salaires, donc non compris les primes à caractère annuel, est remplacé, à effet du 1^{er} janvier 1990, par le suivant :

- producteur niveau I	61 500
- producteur niveau II	66 540
- producteur agent de maîtrise	75 696
- producteur cadre	116 568

Rappel au S.M.I.C.

1^{er} juillet 1990 : Horaire : 31,28 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.286,32 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 90-68 du 27 juillet 1990 relatif à la rémunération minimale du personnel de la parfumerie de détail et de l'esthétique à compter du 1^{er} mars 1990.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de la parfumerie de détail et de l'esthétique ont été revalorisés à compter du 1^{er} mars 1990.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Valeur du point au 1^{er} mars :

- 36,60 F pour les cent premiers points ;
- 23,70 F pour les points suivants.

Rappel au S.M.I.C.

1^{er} juillet 1990 : Horaire : 31,28 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.286,32 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 90-98.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de concierge-veilleur de nuit suppléant est vacant dans les établissements municipaux du 13 août 1990 au 30 novembre 1990.

Les personnes intéressées par cet emploi, âgées de plus de 30 ans à la date de publication du présent avis, devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 90-99.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait savoir qu'un emploi de sténodactylographe est vacant au Secrétariat Général.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 235-307.

Les personnes intéressées par cet emploi devront posséder un B.E.P. de sténodactylographe ou une expérience confirmée en ce qui concerne la pratique du matériel de traitement de textes et être âgées de moins de 30 ans à la date de la parution du présent avis.

Il sera procédé à un concours sur épreuves dont la date sera communiquée aux intéressé(e)s en temps utile et qui comportera les épreuves suivantes :

- une dictée - coefficient 1 ;
- une épreuve de dactylographie - coefficient 2 ;
- une épreuve de sténographie - coefficient 1.

Les candidates à cet emploi devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de cette publication, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- la copie certifiée conforme des diplômes ;
- attestations du ou des employeurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cour d'Honneur du Palais Princier

le 12 août, à 22 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Georges Prêtre*.

Soliste : *Lucia Popp*, soprano

Monte-Carlo Sporting Club

du 10 au 12 août, à 21 h,

Soirées avec *Riccardo Cocciante*

du 13 au 16 août, à 21 h,

Soirées avec *Kool and the Gang*

du 17 au 19 août,

Soirées avec *Shirley Basset*

Théâtre du Fort Antoine

le 13 août, à 21 h,

Concert par le Quintette de cuivres *Guy Touvron*

le 20 août, à 21 h,

Concert par le Trio *Chostakovitch*

Musée Océanographique

Projections cinématographiques à partir de 9 h 45,

du 8 au 14 août,

« *Tahiti, l'eau et le feu* »

du 15 au 21 août,

« *Les requins de l'île au trésor* »

Monaco-Ville

Jardins de la Porte Neuve

le 10 août, à 22 h,

Animations et soirées dansantes de la Saint-Roman

le 17 août, à 21 h,

Défilé humoristique et soirée dansante

Port de Monaco

le 11 août, à 21 h 30,

25ème Festival International de Feux d'Artifice,
Malte

Quai Albert 1^{er}

le 11 août, à 22 h,

Concert

Expositions

Hôtel de Paris (Salon Beaumarchais)

jusqu'au 13 août,

Exposition d'œuvres du sculpteur *Avi Kenan*

Maison de l'Amérique Latine (Europa Résidence)

jusqu'au 18 août,

Exposition sur la culture péruvienne « *Les naïfs du Peruvian Art* »

Hôtel Abela

jusqu'au 30 août,

Exposition des œuvres du peintre napolitain *Antonio Cacciatore*

Congrès

Hôtel Abela

les 17 et 18 août,

Groupe *Odysseus*

Manifestations sportives

Stade Louis II

le 12 août, à partir de 17 h,

Meeting International d'Athlétisme « *Herculis 90* »

Monte-Carlo Golf Club

le 12 août,

Prix de la Société des Bains de Mer - *Medals*

le 19 août,

Coupe du Club Allemand International - *Stableford*

Monte-Carlo Country Club

du 11 au 21 août,

Tournoi d'été

*
*

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCÉS

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu aux minutes de M^e Auréglià, notaire à Monaco, le 31 juillet 1990,

M. Sacha, Louis, Joseph HORNSTEIN, antiquaire, demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 61, boulevard du Jardin Exotique, a cédé à Mlle Joëlle PALLANCA, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, 10, boulevard des Moulins, tous ses droits pour le temps qui en reste à courir, à compter du 31 juillet 1990, au bail d'un local numéro 10 bloc B, sis en sous-sol et rez-de-chaussée en mezzanine, dans l'immeuble Le Bahia, 39, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu dans les délais de la loi en l'étude de M^e Auréglià.

Monaco, le 10 août 1990.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto les 8 et 14 mars 1990, Mme Armida BIASOLI, demeurant à Monaco, 4, impasse des Carrières a donné en gérance libre à M. Léon FAURE, demeurant 1354, chemin Las Ayas à Contes (Alpes-Maritimes) un fonds de commerce de « denrées coloniales avec vente au détail de tous produits comestibles, légumes, vente de lait en bouteilles capsulées et à titre précaire et révocable, vente de pain et de charcuterie fabriquée (à l'exclusion de toute vente

de porc fraîche), les conserves et les salaisons, vente de pâtisserie fraîche, vente de vins et liqueurs dans leur conditionnement d'origine», exploité à Monaco, 33, boulevard Rainier III sous l'enseigne « Au bon marché ».

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de quinze mille francs.

M. FAURE est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 10 août 1990.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Crovetto, le 16 février 1990, M. SARTORE demeurant à Monaco 49, avenue Hector Otto, a vendu à la S.A. « DISTRIBUTION D'APPAREILLAGES ELECTRIQUES MONEGAQUE » en abrégé « DAEM » dont le siège social est à Monaco, 1, rue des Açores, le fonds de commerce de gros et demi-gros en matériel électrique et électronique, vente au détail, exploité dans des locaux sis à Monte-Carlo, 3, rue des Violettes et dans des locaux annexes sis 5, rue des Violettes.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 août 1990.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 12 février 1990 par le notaire soussigné, réitéré par le même notaire le 20 juillet 1990, la «S.A.R.L. GARAC», au capital de 50.000 F, avec siège 17, avenue Jean Médecin et 2, rue Maréchal Joffre, à Nice, a cédé à Mme Marleine GULKARDIAN, épouse de M. Toros JABEJIAN, demeurant 7, avenue Saint Roman, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de prêt-à-porter mixte, etc..., dénommé «IMAGE IN», exploité Galerie Commerciale du Métropole 17, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 10 août 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 26 avril 1990 par le notaire soussigné, Mme Amélie SENTOU, née LAFON, M. Alain SENTOU et Mlle Christine SENTOU, domiciliés 15, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, ont renouvelé pour une période de deux années, à compter du 15 mai 1990, la gérance libre consentie à Mlle Germaine JACQUEMET, demeurant 56, avenue du 3 septembre, à Cap d'Ail et concernant un fonds de commerce de vente d'objets, souvenirs, etc., exploité 10, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 2.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile des bailleurs, dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 10 août 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 10 novembre 1989 par le notaire soussigné, réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire le 27 juillet 1990, M. Gilles de MILLO TERRAZZANI, demeurant 20, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, a cédé à la société en commandite simple dénommée «S.C.S. de MILLO TERRAZZANI & Cie», au capital de 400.000 F, avec siège «Galerie du Park Palace», 27, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de meubles et objets de décoration dénommé «LA COSTA», sis «Park Palace», 27, avenue de la Costa, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 10 août 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 6 avril 1990 par le notaire soussigné, Mme Anne L'HUISSIER, veuve de M. Jean GUILLAUME, demeurant 2, rue des Iris à Monte-Carlo, M. Jean-Claude GUILLAUME, demeurant 11, rue Bellevue à Monte-Carlo et Mme Maryse GUILLAUME, épouse de M. Eugène MARTY, de-

meurant Résidence Auteuil à Monte-Carlo, ont concédé en gérance libre, pour une période d'un an, à compter du 1^{er} mai 1990, à M. Giovanni BLONDA, demeurant 8, rue Marie de Lorraine à Monaco, un fonds de commerce de bar de luxe, restaurant, connu sous le nom de « BANCO BAR », exploité 23, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 100.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 août 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

FIN DE GERANCE

Première Insertion

La gérance libre consentie par la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ MONEGASQUE D'EXPLOITATION DE BAR ET RESTAURATION », au capital de 80.000 F, avec siège 40, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, à M. Alain PEREZ, demeurant 44, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 24 juin 1988, relativement à un fonds de commerce de bar-restaurant, salon de thé, etc ... dénommé « COSTA RICA », a pris fin le 18 février 1990.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 août 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 2 février 1990 par le notaire soussigné, la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ MONEGASQUE D'EXPLOITATION DE BAR ET RESTAURATION », au capital de 80.000 F, avec siège 40, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre pour une période d'une année à compter du 18 février 1990, à M. Alain PEREZ, demeurant 44, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, et à Mme Graziella BRIVIO, épouse de M. André LOEGEL, demeurant 1868, avenue du Serret, à Roquebrune-Cap-Martin, un fonds de commerce de bar-restaurant, salon de thé, etc ... dénommé « COSTA RICA », exploité 40, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 100.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 août 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« LANDAL S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 8 juin 1990.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 9 mars 1990, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « LANDAL S.A.M. ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet :

Toutes opérations d'administration, de gestion, de coordination, de liaison et de services pour le compte des Sociétés du Groupe TRANSMET.

Et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières pouvant se rapporter à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en CINQ MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans

les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvelera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs

spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 8 juin 1990.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire susnommé, par acte du 3 août 1990.

Monaco, le 10 août 1990.

Le Fondateur.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.M. ALDER »
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 17 juillet 1990.

I. - Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 22 janvier et 31 mai 1990, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « S.A.M. ALDER ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet à Monaco et à l'étranger :

L'apport de son concours à tous projets de constructions ou de réalisations techniques, industrielles et commerciales liées au domaine de l'automobile.

A cet effet, la société pourra notamment fournir des prestations de services destinées à l'organisation d'opérations de promotions, sponsoring, communications permettant la commercialisation de ces projets.

La société pourra, en outre, procéder à toutes opérations se rattachant directement à l'objet social ou pouvant en permettre la réalisation ou le développement.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS, divisé en MILLE CINQ CENTS actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agréé ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a

pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve

ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 17 juillet 1990.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire susnommé, par acte du 1^{er} août 1990.

Monaco, le 10 août 1990.

Le Fondateur.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SOCIETE ANONYME RIGEL »
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 20 juillet 1990.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 8 mai 1990, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

La société civile particulière existant entre les fondateurs sous la raison sociale de « Société Civile Immobilière RIGEL » sera transformée en société anonyme à compter du jour de sa constitution définitive sous cette nouvelle forme.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement sous le nom de « SOCIETE ANONYME RIGEL » et elle sera régie par les lois en vigueur sur les sociétés anonymes et par les présents statuts.

ART. 2.

La société a pour objet en tous pays :

l'acquisition de tous terrains, immeubles ou droits immobiliers ;

leur administration et exploitation par bail, location ou autrement ;

la transformation, la reconstruction ou l'édification de constructions sur ces immeubles en vue de leur vente en totalité ou par fractions ;

et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 3.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

La société aura une durée expirant le cinq juin deux mil quatre-vingt-huit.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION DE FRANCS, divisé en MILLE ACTIONS de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

ART. 6.

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles de réserve et de prévoyance, soit par tous autres moyens le tout en vertu d'une décision de l'assemblée générale des actionnaires.

Il pourra être créé, en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits seront détermi-

nés par l'assemblée générale qui aura décidé l'augmentation.

L'assemblée générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social pour quelque cause ou de quelque manière que ce soit.

ART. 7.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la société, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souches, revêtu d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Les dividendes de toute action sont valablement payés au porteur du titre s'il s'agit d'un titre non muni de coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende non réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

Les cessions d'actions à des tiers seront obligatoirement soumises, préalablement, à l'agrément du Conseil d'Administration.

En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions à des tiers sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration à la société; cette déclaration sera datée, elle énoncera le prix de la cession, ainsi que tous renseignements concernant le cessionnaire.

Le Conseil d'Administration peut refuser cette cession, sans avoir à en donner les motifs, dans le délai de trente jours.

Au cas où la cession proposée serait ainsi refusée par le Conseil d'Administration, le demandeur à la cession pourra, s'il le désire, demander aux autres actionnaires de lui acheter les actions dont il envisageait la cession, moyennant un prix correspondant à la valeur du bilan, évaluation de l'actif de la société faite au jour de la cession.

Cette acquisition devra être faite par un ou plusieurs des anciens actionnaires et devra intervenir au plus tard dans un délai de trois mois après la notification faite au Conseil d'Administration de l'intention de cession présentée par le cédant.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes cessions, même résultant d'une adjudication publique, d'une donation, ou des dispositions testamentaires.

Cette clause, toutefois, ne jouera pas pour les transmissions d'actions, tant entre les actionnaires actuels que pour celles qui pourraient intervenir au profit des héritiers en ligne directe, des conjoints des actionnaires, ou des conjoints survivants non remariés de ces derniers.

ART. 8.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 9.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 10.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 12.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un

ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

ART. 14.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 16.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 17.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

ART. 18.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 19.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 20.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 21.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 22.

La présente transformation ne sera effective qu'après :

Que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée en sa forme anonyme, par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 23.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la transformation définitive de la « Société Civile Immobilière RIGEL » en société anonyme, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 20 juillet 1990.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire susnommé, par acte du 31 juillet 1990.

Monaco, le 10 août 1990.

Les Fondateurs.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.M. ALDER »
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. ALDER », au capital de 1.500.000 francs et avec siège social n° 1, rue des Genêts à Monte-Carlo reçus, en brevet, par le notaire soussigné, les 22 janvier et 31 mai 1990 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 1^{er} août 1990.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 1^{er} août 1990.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 1^{er} août 1990, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (1^{er} août 1990),

ont été déposées le 10 août 1990 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 10 août 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SOCIÉTÉ ANONYME RIGEL »
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME RIGEL », au capital de 1.000.000 de francs et avec siège social « EUROPA RESIDENCE », n° 43, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 8 mai 1990 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 31 juillet 1990.

2°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 31 juillet 1990, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (31 juillet 1990),

ont été déposées le 8 août 1990 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 10 août 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« CARLO VALLARINO
GANCIA S.C.S. »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 14 mars 1990,

– M. Carlo Vittorio VALLARINO GANCIA, demeurant 37, avenue des Papalins, à Monaco-Condamine,

en qualité de commandité,

M. Piero VALLARINO GANCIA, demeurant 1015, Rua Visconde de Porto Seguro, à Sao Paulo (Brésil),

M. Lorenzo VALLARINO GANCIA, demeurant 38, Via Lamarmora, à Turin (Italie),

M. Roberto VALLARINO GANCIA, demeurant 2801 Malabia, à Buenos Aires (Argentine),

et M. Giovanni GHIONE, demeurant 74, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo,

en qualité de commanditaires.

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet : l'administration et la coordination des activités des sociétés dépendant, d'une façon quelconque, du groupe GANCIA.

La raison et la signature sociales sont « CARLO VALLARINO GANCIA S.C.S. ». La dénomination commerciale est « C.V. GANCIA & Cie ».

La durée de la société est de 50 années à compter du 20 juillet 1990.

Son siège social est situé 6, avenue des Citronniers, à Monte-Carlo.

Le capital social, fixé à la somme de 300.000 F, est divisé en 300 parts d'intérêt de 1.000 F chacune de valeur nominale, appartenant :

– à M. Carlo Vittorio VALLARINO GANCIA, à concurrence de 195 parts, numérotées de 1 à 195 ;

– à M. Piero VALLARINO GANCIA, à concurrence de 30 parts, numérotées de 196 à 225 ;

– à M. Lorenzo VALLARINO GANCIA, à concurrence de 30 parts, numérotées de 226 à 255 ;

– à M. Roberto VALLARINO GANCIA, à concurrence de 30 parts, numérotées de 256 à 285 ;

– et à M. Giovanni GHIONE, à concurrence de 15 parts, numérotées de 286 à 300.

La société est gérée et administrée par M. Carlo

Vittorio VALLARINO GANCIA, avec les pouvoirs les plus étendus.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 1^{er} août 1990.

Monaco, le 10 août 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« S.C.S. BONELLO & Cie »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 26 janvier 1990,

– M. Olivier BONELLO, demeurant n° 10, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo,

en qualité de commandité,

– M. Eric LORILLOU, administrateur de société, demeurant n° 1, boulevard de Belgique, à Monaco-Condamine,

– et M. Alain HACHE, commerçant, demeurant n° 11, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo,

en qualité de commanditaires.

Ont constitué entre eux, une société en commandite simple ayant pour objet : la production, la réalisation et la post-production de films vidéo ou cinématographique (pellicule ou magnétique), à l'exception de ceux portant atteinte aux bonnes mœurs et à l'image de la Principauté de Monaco, la vente et la location de matériel audio-visuel exclusivement à des professionnels, et généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La raison sociale est « S.C.S. BONELLO & Cie ».

La dénomination commerciale est « MC PRODUCTION ».

Le siège social est fixé n° 9, avenue Prince Héridtaire Albert, à Monaco-Fontvieille.

La durée de la société est de cinquante années, à compter du 27 juillet 1990.

Le capital social, fixé à la somme de 100.000 F, a été divisé en 100 parts sociales de 1.000 F chacune, attribuées à concurrence de :

- 48 parts numérotées de 1 à 48 à M. BONELLO ;
- 48 parts numérotées de 49 à 96 à M. LORILLOU ;
- 4 parts numérotées de 97 à 100 à M. HACHE.

La société sera gérée et administrée par M. BONELLO, qui a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 3 août 1990.

Monaco, le 10 août 1990.

Signé : J.-C. REY.

- 240 parts numérotées de 1 à 240 à M. CICCHI ;
- 160 parts numérotées de 241 à 400 à Mme GOSSELIN.

La société sera gérée et administrée par M. CICCHI qui a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 31 juillet 1990.

Monaco, le 10 août 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« S.C.S. CICCHI & Cie »**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 23 mars 1990,

- M. Gian Luca CICCHI, attaché commercial, demeurant n° 2, quai des Sanbarbani, à Monaco-Fontvieille,

en qualité de commandité,

- Mme Pascale GILARDIN, épouse de M. Jean-François GOSSELIN, demeurant 2, avenue Victoria au Cannet (Alpes-Maritimes),

en qualité de commanditaire.

Ont constitué entre eux, une société en commandite simple ayant pour objet :

Import, export, vente en gros, commission, courtage, de meubles, luminaires et accessoires d'ameublement et décoration.

La raison sociale est « S.C.S. CICCHI & Cie ». La dénomination commerciale est « SEID ».

Le siège social est fixé n° 57, rue Grimaldi, à Monaco.

La durée de la société est de cinquante années, à compter du 20 juillet 1990.

Le capital social, fixé à la somme de 400.000 F, a été divisé en 400 parts sociales de 1.000 F chacune, attribuées à concurrence de :

**ETABLISSEMENTS VINICOLES
DE LA CONDAMINE**

Société Anonyme Monégasque
au capital social de 1.000.000,00 F
Siège social : 11 bis, rue Grimaldi
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la S.A.M. « ETABLISSEMENTS VINICOLES DE LA CONDAMINE » sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 28 août 1990 à 14 h, au siège social.

Ordre du jour :

- Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits de l'exercice clos le 31 décembre 1989.

- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur ledit exercice.

- Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux administrateurs.

- Nomination des Commissaires aux Comptes pour les trois prochains exercices.

- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIETE DES BAINS DE MER

Place du Casino - Monaco (Pté)

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire à Monte-Carlo, à l'Hôtel de Paris (Salle Empire), le vendredi 21 septembre 1990, à 10 h 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration.
- Rapport des Commissaires aux Comptes.
- Ratification de la nomination de M. Robert L. Genillard en qualité d'Administrateur.
- Approbation des comptes, quitus à donner aux administrateurs en exercice.

- Affectation des résultats de l'exercice clos le 31 mars 1990.

- Immeuble dit de l'Ancien Sporting Club.

- Renouvellement du mandat des Commissaires aux Comptes.

- Autorisation à donner par l'assemblée générale aux Membres du Conseil d'Administration de traiter personnellement ou es-qualité avec la Société dans les conditions de l'article 20 des statuts.

- Questions diverses.

Seuls les propriétaires d'actions dont le transfert et l'inscription au Registre des Actionnaires de la Société auront été effectués à leur profit, au moins dix jours avant le jour de l'assemblée, pourront valablement participer à celle-ci ou se faire représenter dans les conditions prévues aux statuts.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATION**« CLUB INTERNATIONAL DES AMIS DES CHIENS GUIDES D'AVEUGLES DE MONACO »**

Objet social : Réaliser des œuvres sociales au profit des non-voyants et des mal-voyants.

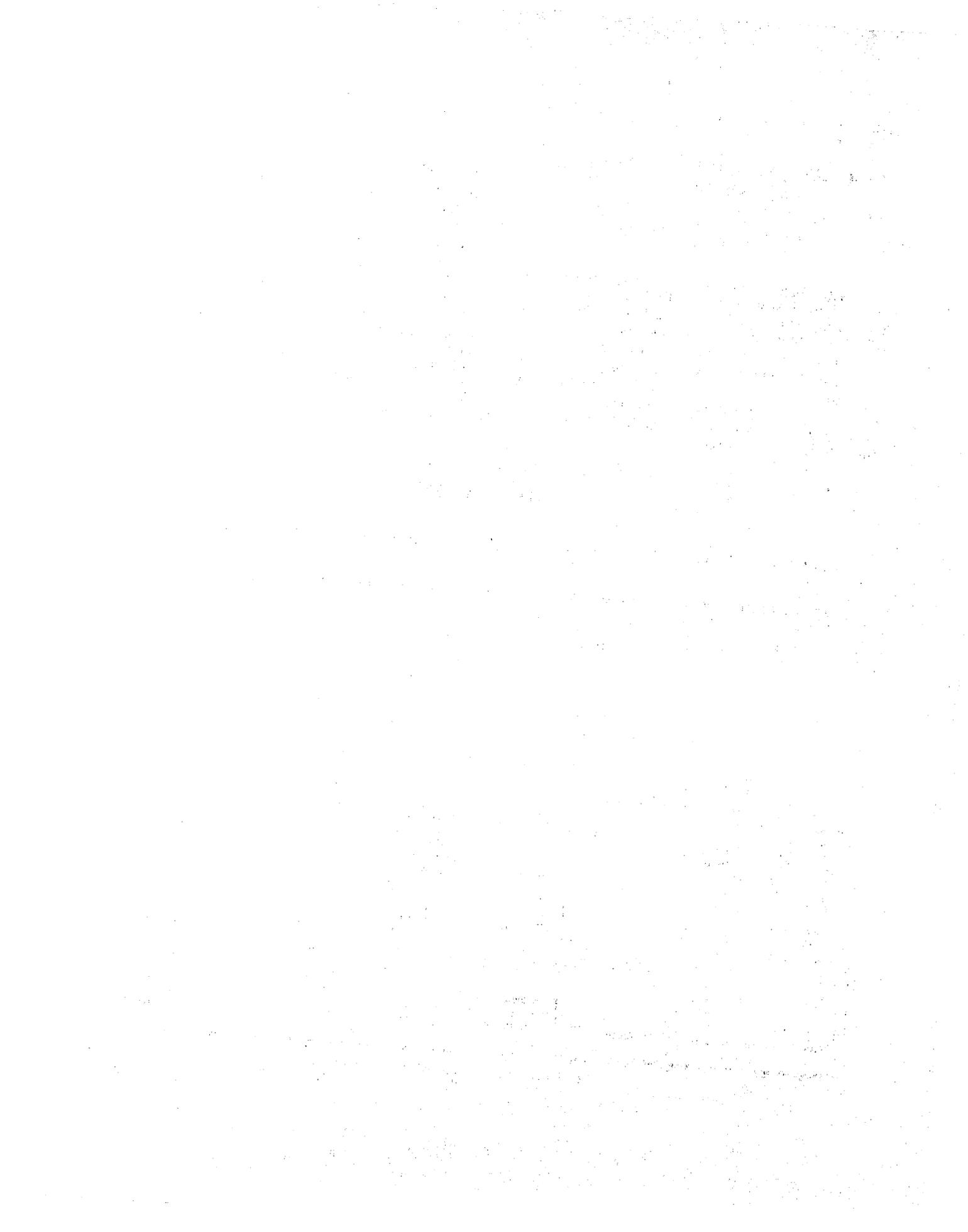
FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS**VALEUR LIQUIDATIVE**

Ordonnance Souveraine n° 9.041 du 9 novembre 1987.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 3 août 1990
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	-
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	5.844,83 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.133,98 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.079,65 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	10.399,51 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	1.112,28 F
MC Court terme	24.04.1989	Sagefi S.A.M.	5.522,74 F
MC Placement oblig	24.04.1989	Sagefi S.A.M.	5.243,16 F
Monacanthé	02.05.1989	Intérépargne	97,30 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	USD 1.023,91
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	10.109,90 F

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 7 août 1990
Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme »	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	10.734,09 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI



IMPRIMERIE DE MONACO
